

**Accord 2018 concernant le financement par un fonds du matériel LiMA utilisé  
par les établissements médico-sociaux, les divisions C d'hôpitaux et les  
établissements psycho-sociaux médicalisés et non facturable à l'assurance  
obligatoire des soins en sus des forfaits journaliers**

**(Fonds LiMA)**

**conclu entre**

le Département de la santé et de l'action sociale, représenté le Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH),

l'Association vaudoise d'établissements médico-sociaux (AVDEMS),

la Fédération patronale des établissements médico-sociaux vaudois (FEDEREMS),

la Fédération des hôpitaux vaudois (FHV),

et l'Association vaudoise des organisations privées pour personnes en difficulté (AVOP).

Vu les arrêts du Tribunal administratif fédéral des 1<sup>er</sup> septembre 2017 et 7 novembre 2017 concernant des arrêtés cantonaux des cantons de Bâle-Ville et de Thurgovie prolongeant des conventions tarifaires cantonales avec les fournisseurs de soins (dont les EMS), qui comprenaient des dispositions relatives à la rémunération des moyens et appareils figurant sur la liste des moyens et appareils (LiMA),

Vu l'issue vraisemblable de la procédure vaudoise pendante devant le Tribunal administratif fédéral, portant sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 17 février 2016 fixant le tarif des prestations délivrées dans les EMS servant à diagnostiquer ou à traiter une maladie et ses conséquences, inscrites sur la liste des moyens et appareils,

Les parties susmentionnées conviennent des dispositions suivantes :

<b>But et périmètre</b>	<p><b>Article premier</b> - Le présent accord institue un fonds, intitulé le Fonds LiMA (ci-après le Fonds).</p> <p>Le Fonds a pour but de financer en 2018 le matériel utilisé dans les institutions d'hébergement médico-sociales. Aux conditions énumérées dans le présent accord, le Fonds rembourse les établissements qui acquittent auprès d'un fournisseur une facture pour du matériel destiné à leurs résidents.</p> <p>Peuvent bénéficier du présent accord les établissements reconnus d'intérêt public et exerçant à charge de l'assurance obligatoire des soins : établissements médico-sociaux, divisions C d'hôpitaux et établissements psycho-sociaux médicalisés ainsi que les établissements médico-sociaux non reconnus d'intérêt public pour les lits d'hébergement reconnus par les prestations complémentaires (ci-après les établissements).</p>
-------------------------	--

<b>Matériel remboursé par le Fonds</b>	<p><b>Article 2</b> – Le matériel pouvant faire l’objet d’un remboursement par le Fonds dans le cadre du présent accord remplit les conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) Le matériel figure sur la liste des moyens et appareils établie par l’OFSP (liste LiMA) et remplit les conditions fixées par celle-ci. Tout autre matériel ou médicament est exclu ;</li><li>b) Le matériel est livré à l’établissement par une pharmacie ou un centre de remise autorisé (ci-après le fournisseur) ;</li><li>c) Le matériel fait l’objet d’une prescription médicale ;</li><li>d) Le matériel fait l’objet d’une facture nominative et détaillée émise par le fournisseur et comportant toutes les informations nécessaires à une facturation à l’assurance obligatoire des soins (ci-après la facture) ;</li><li>e) Le matériel est livré à l’établissement durant la période de validité du présent accord. La date de livraison est déterminante.</li></ul>
<b>Conditions pour un remboursement par le Fonds</b>	<p><b>Article 3</b> – L’établissement peut prétendre au remboursement par le Fonds aux conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) Les factures du fournisseur sont adressées à l’établissement.</li><li>b) L’établissement acquitte les factures auprès du fournisseur selon la procédure et le délai convenu avec le fournisseur, en principe au plus tard dès remboursement par le Fonds ;</li><li>c) Les factures sont récapitulées dans un formulaire de bordereau mensuel ad-hoc (ci-après le bordereau), conformément aux spécifications prévues à l’article 4 ;</li><li>d) Le bordereau contient toutes les informations requises. Il est signé par le fournisseur et par l’établissement ;</li><li>e) Par sa signature, l’établissement atteste avoir contrôlé l’exactitude des informations figurant sur le bordereau.</li></ul> <p>L’établissement conserve les factures et les tient à disposition du SASH si nécessaire.</p>
<b>Bordereau mensuel</b>	<p><b>Article 4</b> – Le bordereau récapitule, pour un mois donné et par fournisseur, l’ensemble du matériel livré à l’établissement pour ses résidents. Il est transmis au Fonds pour remboursement à l’établissement et constitue la pièce justificative.</p> <p>Un bordereau concerne le matériel livré à l’établissement au cours d’un même mois. Des articles livrés sur des mois différents ne peuvent pas figurer sur le même bordereau.</p> <p>Le fournisseur établit le bordereau obligatoirement au moyen d’un formulaire électronique mis à disposition par le SASH. Il imprime le bordereau, le signe et le transmet à l’établissement accompagné des factures. Un facsimile du bordereau est reproduit en annexe.</p> <p>L’établissement vérifie les informations figurant sur le bordereau, le signe et le transmet au Fonds.</p>

<b>Paiement par le Fonds</b>	<b>Article 5</b> – Le Fonds, géré par la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois conformément aux articles 8 et suivants, rembourse l'établissement sur la base du bordereau transmis par l'établissement et sur instruction du SASH.
<b>Alimentation du Fonds</b>	<b>Article 6</b> – Le Fonds est alimenté par le SASH au titre du financement résiduel des soins au sens de l'article 25a LAMal.
<b>Surveillance financière</b>	<b>Article 7</b> – Dans le cadre du présent accord, le SASH s'assure de l'utilisation conforme du financement public et peut en tout temps demander les pièces justificatives auprès de l'établissement.
<b>Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois</b>	<b>Article 8</b> – Le Fonds figure dans un compte spécifique de la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (ci-après : CEESV), géré conformément au présent accord.  La CEESV prépare les paiements mensuels aux établissements sur la base des bordereaux signés. Elle exécute les paiements sur instruction du SASH.  La CEESV conserve les bordereaux.  Le calendrier indicatif des paiements de la CEESV figure en annexe du présent accord.
<b>Ordres de paiement</b>	<b>Article 9</b> – Les ordres de paiements sont signés par deux représentants du SASH.
<b>Bouclage des comptes</b>	<b>Article 10</b> – Le compte du Fonds est révisé par l'organe de révision de la CEESV.  Le Fonds est dissous au terme du présent accord, tel que fixé à l'art. 11. Le solde du Fonds est restitué au SASH ou réglé par celui-ci.
<b>Entrée en vigueur et validité</b>	<b>Article 11</b> – Le présent accord entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril 2018 et prend fin le 31 décembre 2018.  Le Fonds rembourse les frais de matériel pour les dates de livraison aux établissements comprises dans la durée de validité de l'accord.  Les bordereaux correspondants peuvent être présentés au Fonds au plus tard deux mois après l'expiration de l'accord.
<b>Annexes</b>	Les annexes suivantes font partie de l'accord :  f) Facsimile de bordereau mensuel  g) Calendrier de paiement du Fonds

**Département de la santé et de l'action sociale**

Le chef du service des assurances sociales et de l'hébergement

F. Ghelfi

---

**Association vaudoise d'établissements médico-sociaux**

Le président

Le secrétaire général

P.-Y. Remy

F. Sénéchaud

---

**Fédération patronale des EMS vaudois**

Le président

Le secrétaire général

A. Pasquali

O. Mottier

---

**Fédération des hôpitaux vaudois**

La présidente

La secrétaire générale

C. Labouchère

P. Albisetti

---

**Association vaudoise des organisations privées pour personnes en difficulté**

Le président

La secrétaire générale

G. Pernet

C. Staub

---

**Lausanne, le**

## Annexe I – Facsimile du bordereau mensuel

### Formulaire de bordereau de facturation du matériel LiMA Annexe à l'accord sur le Fonds LiMA

Ce formulaire de bordereau permet la facturation du matériel LiMA par une pharmacie ou un fournisseur autorisé à l'établissement dans lequel séjourne l'assuré, respectivement par l'établissement au Fonds LiMA. Seul le matériel figurant sur la liste des moyens et appareils (LiMA) selon l'OPAS peut être facturé au moyen de ce formulaire. Les autres fournitures ou médicaments ne peuvent pas être inclus dans le formulaire. Le formulaire est établi pour un mois donné correspondant au mois de livraison.

#### A remplir par la pharmacie ou le fournisseur

En cours de saisie

Le formulaire électronique est complété par la pharmacie, imprimé et signé.

La pharmacie transmet à l'établissement :

- le formulaire signé et scanné intégralement
- les justificatifs de chaque montant (factures individuelles)

Nom pharmacie ou fournisseur :

Adresse pharmacie ou fournisseur :

Etablissement d'hébergement :

Choisir un établissement (liste déroulante)

No CEESV de l'établissement :

-

Mois de livraison :

Choisir le mois (liste déroulante)

Total des factures du mois (en CHF):

0.00

Date et signature :

#### A remplir par l'établissement

L'établissement contrôle le bordereau sur la base des justificatifs transmis par la pharmacie et atteste par sa signature avoir contrôlé l'exactitude des informations. Il transmet le bordereau signé à la CEESV.

Date et signature

#### Récapitulatif des montants à remplir par la pharmacie exclusivement

Conforme

Date de livraison du matériel jj.mm.aaaa	Information concernant le résident Remplir au moins : nom, prénom et date de naissance <u>QU</u> no AVS à 13 chiffres (NSS)				Montant de la facture du mois
	Nom	Prénom	date de naissance (jj.mm.aaaa)	NSS 756.xxxx.xxxx.xx	

## Annexe II – Calendrier de paiement du Fonds

<b>Mois de livraison</b>	<b>Envoi du bordereau</b> Pharmacie => Etablissement	<b>Demande de remboursement</b> Etablissement => CEESV	<b>Validation du paiement</b> SASH => CEESV	<b>Paiement par le Fonds</b> CEESV => Etablissement
janvier février mars				
avril	15.05.2018	25.05.2018	05.06.2018	15.06.2018
mai	15.06.2018	25.06.2018	05.07.2018	15.07.2018
juin	15.07.2018	25.07.2018	05.08.2018	15.08.2018
juillet	15.08.2018	25.08.2018	05.09.2018	15.09.2018
août	15.09.2018	25.09.2018	05.10.2018	15.10.2018
septembre	15.10.2018	25.10.2018	05.11.2018	15.11.2018
octobre	15.11.2018	25.11.2018	05.12.2018	15.12.2018
novembre	15.12.2018	20.12.2018	05.01.2019	15.01.2019
décembre	15.01.2019	25.01.2018	05.02.2019	15.02.2019